

GE_GERICHTE ACJC/64/2015 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_64_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/64/2015 du 26 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/64/2015 del 26 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans le délai et les formes prévus par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est en l'espèce recevable.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté des fins de sa demande, sans avoir préalablement ordonné à l'intimée de produire les documents lui permettant de compléter ses conclusions et de démontrer le bien-fondé de celles-ci. 2.1.1 Par contrat passé avant ou après la célébration de leur mariage (art. 182 CC), les époux peuvent adopter, pour toute la durée de leur union conjugale, la séparation de biens (art. 247 ss CC). Celle-ci tend à réaliser, au plan du régime matrimonial, la plus complète dissociation des intérêts des époux, notamment quant aux dettes qu'ils ont l'un envers l'autre et au sort de leurs fortunes à la fin du régime (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, Berne, 2009, n. 1595, p. 752). Il n'y a aucune participation aux acquêts du conjoint, ni aucune participation à l'augmentation de valeur des biens du conjoint (HEGNAUER/BREITSCHMID, *Grundriss des Eherechts*, 4ème éd., 2000, n. 29.10, p. 298; NÄF-HOFMANN, *Schweizerisches Ehe- und Erbrecht*, Zurich 1998, n. 2416, p. 646). Les règles du droit commun s'appliquent à leurs rapports pécuniaires comme à ceux des personnes non mariées (PILLER, *Commentaire romand CC I*, n. 1 ad art. 247-251 CC). Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 248 al. 1 CC). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2).

- 7/10 -

C/20523/2012 2.1.2 Lors du divorce, le régime matrimonial des époux prend fin. S'il n'y a en principe pas lieu à une liquidation de régime proprement dite lorsque le régime choisi par les époux était la séparation de biens, ceux-ci sont toutefois amenés à régler, à la fin du régime, leurs dettes réciproques (DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, *op. cit.*, n. 1626, p. 760). Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 251 CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1). Selon l'art. 650 al. 1 CC, chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage. L'art. 651 al. 1 CC prévoit que la copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres. L'art. 251 CC prévoit qu'un époux peut, à la dissolution du régime, demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, qu'un bien en copropriété lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt

prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. 2.1.3 Dans les procès soumis à la maxime de disposition, ce qui est le cas en matière de liquidation des rapports financiers entre ex-époux, le juge ne peut pas accorder plus ou autre chose que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC), de sorte que les parties sont tenues de prendre des conclusions claires, nettes et suffisamment déterminées (ATF 116 II 215 consid. 4a = JdT 1991 I 34). En particulier, les conclusions tendant au paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées (art. 84 al. 2 CPC; BOHNET, Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 85 CPC). Toutefois, si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire (art. 85 al. 1 CPC). Une fois les preuves administrées, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2 CPC). L'autorité de seconde instance ne peut remédier à des conclusions déficientes par le biais de l'art. 132 al. 1 CPC, ce vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 311 CPC). 2.2.1 En l'espèce, il est constant que les parties avaient soumis leur union au régime matrimonial de la séparation de biens.

- 8/10 -

C/20523/2012 L'appelant indique qu'il disposerait de prétentions au titre de la liquidation des rapports patrimoniaux des époux, en relation avec les biens mobiliers dont l'intimée aurait conservé la disposition, d'une part, et la villa dont les parties sont copropriétaires à D_____ (Etats-Unis), d'autre part. Il ne serait toutefois pas en mesure de prendre des conclusions à ce propos, ni de les chiffrer, faute de disposer des justificatifs et autres documents dont il requiert la production par l'intimée. A ce stade, il ne conclut "en tout état" qu'à la liquidation du régime matrimonial et des relations patrimoniales des parties. On ne voit cependant pas ce qui empêchait l'appelant, lors du dépôt de sa demande, de revendiquer d'ores et déjà la propriété des quelques objets dont il n'a pas été autorisé à reprendre possession au moment du divorce, d'en exiger le partage au sens des art. 650 ss CC, ou d'en solliciter l'entière attribution en application de l'art. 251 CC, s'il s'y estimait fondé. De telles conclusions peuvent en effet être prises indépendamment de la disposition de justificatifs quant à la valeur exacte ou à l'existence effective des biens en question. Contrairement à ce que semble croire l'appelant, la loi ne lui confère en revanche pas la possibilité d'exiger purement et simplement le paiement par l'intimée de sa part dans les biens dont elle aurait conservé la disposition. La production des justificatifs susvisés est dès lors inutile dans ce but. L'appelant ne saurait dans ces conditions être admis à compléter ses conclusions, ni à prendre pour la première fois des conclusions déterminées quant aux objets mobiliers litigieux, à réception des documents dont il requiert la production à titre préalable. Faute d'avoir pris au fond des conclusions suffisamment déterminées, alors qu'on pouvait l'exiger de lui, ses conclusions préalables apparaissent essentiellement exploratoires et l'appelant doit être débouté des fins de sa demande. 2.2.2 Ce qui précède s'applique mutatis mutandis à la part de copropriété de l'appelant dans la villa sise à D_____. A supposer que les juridictions genevoises soient compétentes ratione loci pour statuer sur le sort de ce bien immobilier, comme celui-ci le soutient, on ne voit pas ce qui empêchait l'appelant de conclure d'entrée de cause au partage de l'immeuble ou à son attribution pleine et entière, en application des dispositions et principes rappelés ci-dessus. Conformément à ces mêmes principes, la dissolution du régime de la séparation de biens ne donne en revanche pas lieu à une liquidation proprement dite, ni à une quelconque opération comptable englobant la

totalité des biens des époux, dans laquelle la valeur des parts des parties dans leur immeuble à l'étranger devrait être prise en compte. La production préalable par l'intimée de documents relatifs à la valeur de cet immeuble ou au financement de son acquisition n'est dès lors pas nécessaire à cette fin.

- 9/10 -

C/20523/2012 L'appelant n'allègue par ailleurs pas qu'il aurait d'une quelconque manière financé l'acquisition de la part de l'intimée dans l'immeuble en question, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle créance dont il serait titulaire à ce titre. On observera également qu'en l'espèce, l'appelant n'est apparemment plus habilité à faire valoir en son nom les droits relatifs à sa part de copropriété dans l'immeuble litigieux, ces droits ayant été judiciairement transférés à un mandataire appointé par les autorités américaines. Pour l'ensemble de ces motifs, l'appelant doit également être débouté des fins de sa demande en tant qu'elle concerne l'immeuble des parties sis à D_____. Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à payer à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

E. 4

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 1 let. a LTF). * * * * *

- 10/10 -

C/20523/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 juin 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/6627/2014 rendu le 26 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20523/2012-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.